



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 17 septembre 2025, un règlement déclarant sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités pour l'instauration et la gestion d'un réseau d'écocentres permanents en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, soit le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2-321 (2025)

Règlement concernant l'acquisition de compétences par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à l'établissement et la gestion des écocentres régionaux sur le territoire de la MRC de Coaticook

Ce règlement a pour but pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Coaticook, selon les modalités prévues du *Code municipal du Québec*, à l'égard des matières résiduelles et plus précisément relativement à la gestion et l'établissement des écocentres régionaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

La compétence déclarée s'étend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, à la gestion de toutes les matières déposées aux écocentres ainsi que la gestion des immeubles et actifs.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 25 septembre 2025.

La directrice générale adjointe

Nancy BILODEAU, OMA
Greffière